

Droit passerelle en cas de difficultés économiques



Concrètement

Le droit passerelle constitue un filet de sauvetage social pour indépendants, notamment s'ils sont contraints de cesser toute activité professionnelle pour raisons économiques.

1. Pour qui et à quelles conditions ?

Bénéficiaires

Les indépendants, les aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et cessent officiellement toute activité indépendante.

Qu'entend-on par difficultés économiques ?

Le droit passerelle ne peut être accordé que dans l'une des situations suivantes :

- **Revenu d'intégration sociale**
Au moment de sa cessation, l'indépendant reçoit un revenu d'intégration sociale. Cette situation est prouvée par une attestation délivrée par le Centre public d'Action sociale (CPAS) compétent.
- **Dispense de cotisations**
L'indépendant a obtenu une décision de dispense (totale ou partielle) du paiement des cotisations dans la période de douze mois précédant le mois de la cessation. La Caisse d'assurances sociales dispose de tous les éléments de preuve.
- **Revenu bas**
L'indépendant doit démontrer que son revenu ne dépasse pas le seuil de cotisations minimal tant pour l'année de cessation que pour l'année précédente.

En ce qui concerne l'indépendant et l'aidant, le seuil de cotisation minimal est de 14.658,44 € en 2022 et de 16.409,20 € en 2023. Pour le conjoint aidant, le seuil minimal est de 6.439,45 € en 2022 et de 7.208,56 € en 2023.

La charge de la preuve incombe à l'indépendant. Ce dernier doit prouver sur base d'éléments objectifs (pièces justificatives) que son revenu net comme indépendant se trouve au-dessous du seuil de cotisation minimal tant pour l'année de cessation que pour l'année précédente. En d'autres termes, l'indépendant doit donner une estimation réaliste de ses revenus.

Conditions cumulatives

- **Condition 1** : avoir cessé toute activité indépendante. Cette cessation doit être actée par la Caisse d'assurances sociales
- **Condition 2** : prouver son assujettissement au statut social des indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1er jour du trimestre suivant celui de la cessation de toute activité indépendante
- **Condition 3** : avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période
- **Condition 4** : avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui de la cessation
Exemple : cessation d'activité : 9 janvier 2023. Période de référence (16 trimestres) : du 1er avril 2019 au 31 mars 2023.
- **Condition 5** : avoir en Belgique sa résidence principale, c'est-à-dire avoir son domicile inscrit au Registre national et vivre effectivement en Belgique
- **Condition 6** : ne pas avoir obtenu le droit passerelle à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes
- **Condition 7** : introduire sous pli recommandé une demande avant la fin du 2ème trimestre qui suit celui de la cessation d'activité

2. A quoi ce droit passerelle donne-t-il droit ?

Sauvegarde des droits sociaux

La période d'octroi des droits sociaux débute au 1er jour du trimestre qui suit celui de la cessation et couvre au maximum 4 trimestres.

Le droit passerelle suite à des difficultés économiques couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

Païement de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le jour du fait de la cessation de l'activité professionnelle et s'étend sur maximum 10 mois et 8 semaines. La durée d'octroi reste limitée pour chaque fait à 10 mois et 8 semaines au maximum.

Cette indemnité s'élève à :

- 1.967,73 € en cas de personne à charge
- 1.574,68 € en cas de non-personne à charge.

3. Introduction de la demande

La demande doit être introduite par l'indépendant par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales à laquelle il était affilié en dernier lieu. Le dépôt d'une requête auprès du siège social est également permis.

Cette demande doit être faite avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel la cessation d'activité est intervenue.

Exemple : la cessation est intervenue le 10 janvier 2023 : le demandeur pourra introduire sa demande jusqu'à la fin du 3ème trimestre 2023, à savoir le 30 septembre 2023.

4. Paiement de l'indemnité

La Caisse d'assurances sociales, après avoir vérifié le respect des conditions précitées, notifiera sa décision au demandeur par lettre recommandée et procédera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle dans les 90 jours ouvrables de cette notification.

Les sommes payées sont insaisissables et incessibles. S'il s'avère que les conditions pour l'obtention de l'indemnité ne seraient pas remplies, la Caisse récupérera les sommes payées indûment.

5. Obligation du demandeur d'informer la Caisse

Le demandeur a l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à sa Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur la demande, ses annexes et qui peut avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

Prise d'effet de ces modifications

Chaque modification produit ses effets :

- Pour l'indemnité : le premier jour du mois qui suit le mois de la modification
- Pour les droits sociaux : le premier jour du trimestre de la modification

6. Récupération

Notre Caisse d'assurances sociales doit récupérer les indus, si nécessaire par voie judiciaire.

Lorsque l'indépendant a obtenu le droit passerelle suite à des difficultés économiques par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, la prestation financière dont il a bénéficié doit être intégralement récupérée par la Caisse.

7. Prescription et recours

Délais de prescription

- L'action en paiement de l'indemnité mensuelle se prescrit par 3 ans à compter du 1er jour du trimestre qui suit celui de la cessation d'activité
- La prescription du paiement de l'indemnité peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une demande introduite par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales
- L'action en répétition d'indu (qui permet à la Caisse d'assurances sociales de récupérer des indemnités qu'elle aurait payées à tort) se prescrit, elle, par 3 ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué
- La prescription de la répétition de l'indu peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée
- Le délai de prescription est porté à 5 ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou si l'intéressé n'a pas respecté son obligation de signaler les modifications intervenues dans sa situation

Recours

La décision de la Caisse d'assurances sociales est susceptible de recours devant les tribunaux du travail.



Plus d'infos

Consultez notre site ucm.be ou contactez vos conseillers au 081 32 07 25.